



Bruxelles, le 16 février 2018
(OR. en)

5940/1/18
REV 1

FIN 91
PE-L 6

NOTE

| | |
|---------------|---|
| Origine: | Comité budgétaire |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016 – <i>Adoption</i> |

1. Le Comité budgétaire a procédé à l'examen du rapport annuel de la Cour relatif à l'exercice 2016¹ en janvier et février 2018.
2. Le rapport annuel comporte une appréciation concernant la fiabilité des comptes consolidés de l'UE et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes pour la partie du budget de l'UE consacrée aux recettes et aux dépenses, qui constituent le fondement de la déclaration d'assurance de la Cour².
3. La Cour a conclu que les recettes et les paiements fondés sur des droits qui sont sous-jacents aux comptes pour l'exercice 2016 sont légaux et réguliers, dans tous leurs aspects significatifs.

¹ JO C 322 du 28.9.2017.

² La note ne concerne pas la version française.

4. La Cour a assorti son avis sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes d'une réserve concernant les dépenses fondées sur des remboursements, qui présentent un niveau significatif d'erreur. Les paiements fondés sur des droits ne présentant pas en revanche un niveau significatif d'erreur, la Cour a considéré que le niveau d'erreur estimatif n'est pas généralisé.
5. Le 8 février 2018, le Comité budgétaire est parvenu à un accord sur un projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note.
6. Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et notamment son article 208, paragraphe 2, et au règlement financier de chaque organisme, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom, qui ont la personnalité juridique et qui reçoivent des contributions à la charge du budget. Le projet de recommandations est soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé³.
7. En outre, conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁴ du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, et notamment son article 14, paragraphe 3, et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission⁵ du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives et notamment son article 66, premier alinéa, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé⁶.

³ Doc. 5941/18 ADD 1.

⁴ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁵ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁶ Doc. 5942/18 ADD 1.

8. Par ailleurs, conformément aux actes constitutifs pertinents et à l'article 208, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux entreprises communes. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé⁷.
9. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
- d'adopter la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016, dont le texte figure à l'addendum 1;
 - d'approuver les commentaires généraux accompagnant cette recommandation, qui figurent à l'ANNEXE de ce même addendum;
 - d'inscrire à son procès-verbal la déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas consignée à l'ANNEXE 1;
 - de charger le président du Conseil de transmettre au Parlement européen la recommandation susmentionnée, ainsi que les commentaires qui l'accompagnent, et d'approuver à cet effet le projet de lettre figurant à l'ANNEXE 2;

⁷ Doc. 5943/18 ADD 1.

Déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas concernant la décharge à donner sur l'exécution du budget 2016 de l'UE

"Considérant:

- le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2016;
- la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de l'UE pour l'exercice 2016;
- la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016;

la Suède et les Pays-Bas:

prennent note avec satisfaction de l'amélioration du niveau d'erreur estimatif global par rapport au précédent exercice et du fait que la Cour des comptes européenne a fait une déclaration assortie de réserves, plutôt qu'une déclaration défavorable, sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes;

regrettent que, pour la vingt-troisième année consécutive, la Cour des comptes européenne n'ait pas pu donner une déclaration d'assurance exempte de réserves concernant l'ensemble du budget de l'UE et que le taux d'erreur pour les dépenses reste sensiblement supérieur au seuil acceptable de 2 %;

demandent instamment à la Commission et aux États membres de procéder à un examen approfondi de la manière dont le budget de l'UE est exécuté et géré en vue du prochain CFP;

déplorent que, depuis des années, l'exécution du budget de l'UE n'est pas conforme aux normes arrêtées d'un commun accord. Nous ne pouvons nous féliciter d'améliorations marginales du taux d'erreur global, alors qu'environ la moitié du budget de l'UE demeure sujet à des niveaux d'erreur élevés;

soulignent la différence qui existe entre le niveau d'erreur estimatif pour les paiements liés à des remboursements (4,8 %) et les dépenses fondées sur des droits (1,3 %) et insistent sur le fait que la réduction des taux d'erreur pour les paiements liés à des remboursements doit être une priorité absolue. La différence importante entre les taux d'erreur met en évidence la nécessité de réformer la gestion du budget de l'UE, y compris par l'application de règles de financement moins complexes et par un accent davantage mis sur les résultats;

demandent instamment à la Commission de poursuivre les efforts pour mettre davantage l'accent sur les résultats et une gestion fondée sur les résultats. Afin de garantir la confiance et la légitimité, il est essentiel que le budget de l'UE soit efficace et présente une réelle utilité pour les citoyens de l'Union. Dans le cadre des discussions sur le CFP qui auront lieu prochainement, il faudra examiner comment le budget de l'UE peut être redéfini pour mieux soutenir les priorités politiques générales, donner de meilleurs résultats et mieux réagir aux défis imprévus;

demandent instamment à la Commission de s'employer constamment à examiner et à repérer les domaines de dépenses du budget de l'UE dans lesquels il n'a pas été possible d'obtenir des résultats suffisants, et de proposer des mesures correctives;

engagent vivement la Commission et les États membres à trouver davantage de moyens de simplifier les règles et le cadre réglementaire complexes régissant les dépenses budgétaires de l'UE ainsi que les systèmes de mise en œuvre de la gestion partagée afin d'en améliorer le respect, et à se concentrer sur les contrôles de premier niveau afin de contribuer à ce que les paiements soient corrects dès le départ. Une réglementation plus simple, plus transparente et plus prévisible est essentielle pour garantir une gestion efficace et correcte des fonds de l'UE;

invitent la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts pour promouvoir la transparence et la fiabilité des audits, en vue d'évolutions visant à appliquer le principe de recours commun; et à mettre à la disposition du public les rapports annuels de contrôle des États membres; et

engagent vivement la Commission à maintenir les plafonds de paiements arrêtés à l'unanimité, en particulier en continuant d'appliquer une discipline budgétaire en ce qui concerne les engagements; en dégagant effectivement les crédits inutilisés; en renforçant la transparence en fournissant des prévisions à long terme et en garantissant un équilibre entre engagements et paiements."

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil

au : président du Parlement européen

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 319, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, je vous fais parvenir dans un document séparé¹ la recommandation du Conseil du 20 février 2018 concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016.

[Formule de politesse]

¹ Doc. 5940/1/18 REV 1 + 5940/18 ADD 1.